



RPR : 03/REC/ARMP/2014

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE
GÉOPHYSIQUE CGG c/ LE MINISTÈRE DES
HYDROCARBURES

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 06/14/ARMP/CRD DU 17 AVRIL 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE (CGG) EN CONTESTATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PAR LE MINISTERE DES HYDROCARBURES, DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION ET LE TRAITEMENT DES DONNEES SISMIQUES 2D SUR LE GRABEN TANGANIKA.

EN CAUSE :

COMPAGNIE GENERALE DE GEOPHYSIQUE (CGG)

Crompton Way,
Manor Royal Estate,
Crawley, West Sussex
RH10 9QN, UK
Téléphone fixe: +44 (0) 1 293 68 30 39
Téléphone portable: + 44 (0) 77 20 093 559
www.cgg.com

PARTIE REQUERANTE

Contre :

LE MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

Avenue Comité urbain n°1 , Commune de la Gombe-Kinshasa, E-mail : min.hydro@yahoo.fr,
contact@hydrocarbures.gouv.cd, www.hydrocarbures.gouv.cd
République Démocratique du Congo;

AUTORITE CONTRACTANTE

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue »;

Considérant que le recours de la Requérante a été introduit le 04 avril 2014, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 25 avril 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 18 avril 2014 qui expire le 09 mai 2014 ;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 17 avril 2014 à laquelle siégeaient Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Marcel BAELEABE MALENGO et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGU et Stanislas SELEMANI TAMBWE de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance administrative et technique du Comité de Règlement des Différends).

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Marcel BAELEABE MALENGO Membre;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.